



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 080 spécial publié le 1^{er} juin 2021

Sommaire affiché du 1^{er} juin 2021 au 31 juillet 2021

SOMMAIRE

DDT

- Arrêté préfectoral DDT-SHRU-n° 211 du 1er juin 2021 déléguant l'exercice du droit de préemption urbain au bailleur social IMMOBILIERE 3F en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition du bien cadastré AB 391 situé 24 rue des Treillageurs/29 rue des Chasseurs à Yerres

DIRIF

- Arrêté DIRIF N°2021-018 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A10, dans le sens de circulation de Paris vers la province, entre le PR 6+953 et le PR 08+936 pour les travaux de requalification de l'assainissement autoroutier

Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°211 du 1^{er} juin 2021

**déléguant l'exercice du droit de préemption urbain au bailleur social IMMOBILIERE 3F
en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition du bien cadastré
AB 391 situé 24 rue des Treillageurs / 29 rue des Chasseurs à Yerres**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1 et le L.213-2, dans leur rédaction résultant de l'article 149 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, transférant l'exercice du droit de préemption urbain au préfet de département sur les communes faisant l'objet d'un arrêté de carence pris sur le fondement de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 426-2020-DDT-SHRU du 23 décembre 2020, prononçant au titre de la période triennale 2017-2019 la carence de la commune de Yerres, prévue par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune approuvé par délibération du conseil municipal en date du 23 juin 2011 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mars 1999 instaurant le droit de préemption urbain simple sur le territoire communal ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 15 février 2002 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur le secteur du Centre Ville ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner enregistrée en mairie de Yerres le 23 février 2021 concernant la cession du bien cadastré AB 391 situé 24 rue des Treillageurs / 29 rue des Chasseurs appartenant à ROGER Frédéric et GARTISER Valérie, au prix de QUATRE CENT DEUX MILLE SIX CENTS EUROS (402 600 €) ;

VU le courrier du Préfet du 16 avril 2021, notifié à ROGER Frédéric et GARTISER Valérie le 20 avril 2021, formulant une demande unique de communication de pièces complémentaires et sollicitant une visite du bien en application de l'article L.213-2 du code de l'urbanisme ;

VU la transmission au titulaire du droit de préemption le 22 avril 2021 des pièces complémentaires demandées en application des dispositions de l'article L.213-2 du code de l'urbanisme ;

VU la visite du bien effectuée le 03 mai 2021 en application des dispositions de l'article L.213-2 du code de l'urbanisme ;

VU l'avis du service des Domaines du 06 mai 2021 sur la valeur vénale du bien cadastré AB 391 situé au 24 rue des Treillageurs / 29 rue des Chasseurs à Yerres ;

VU le courrier en date du 26 mars 2021 du bailleur social IMMOBILIERE 3F portant engagement du bailleur, après étude de faisabilité, à réaliser une opération de logements locatifs sociaux sur le bien cadastré AB 391 situé 24 rue des Treillageurs / 29 rue des Chasseurs à Yerres ;

CONSIDÉRANT l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, donnant compétence au représentant de l'État dans le département, pendant la durée de l'arrêté de carence précité, pour exercer le droit de préemption urbain lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L.213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT que le représentant de l'État dans le département peut déléguer, en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, ce droit de préemption à un organisme y ayant vocation tel que défini à ce même article ;

CONSIDÉRANT que le bailleur social IMMOBILIERE 3F, en qualité de porteur d'un projet de logements locatifs sociaux, a vocation à se porter acquéreur du bien cadastré AB 391 situé 24 rue des Treillageurs / 29 rue des Chasseurs à Yerres et faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition par le bailleur social IMMOBILIERE 3F de la parcelle cadastrée AB 391 précitée permettra la réalisation de logements locatifs sociaux et participera à l'atteinte des objectifs déterminés en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation sur la commune de Yerres ;

CONSIDÉRANT le délai légal de 2 mois à compter du dépôt de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption urbain ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L.213-2 du code de l'urbanisme, qui prévoient que le délai pour l'exercice du droit de préemption est suspendu à compter de la réception de la demande de visite du bien, que ce dernier reprend à compter de la visite du bien par le titulaire du droit de préemption et que si le délai restant est inférieur à un mois, le titulaire dispose d'un mois pour prendre sa décision ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L.213-2 du code de l'urbanisme, qui prévoient que le délai pour l'exercice du droit de préemption est suspendu à compter de la réception de la demande de pièces complémentaires, que ce dernier reprend à compter de la réception des pièces demandées par le titulaire du droit de préemption et que si le délai restant est inférieur à un mois, le titulaire dispose d'un mois pour prendre sa décision ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, l'exercice du droit de préemption urbain est délégué au bailleur social IMMOBILIERE 3F pour l'acquisition du bien cadastré AB 391 situé 24 rue des Treillageurs / 29 rue des Chasseurs à Yerres et faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susvisée.

Article 2 : L'acquisition de ce bien permettra la réalisation de logements locatifs sociaux et participera à l'atteinte des objectifs déterminés en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation sur la commune de Yerres.

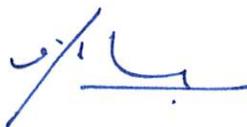
Article 3 : La présente délégation du droit de préemption urbain au bailleur social IMMOBILIERE 3F prend effet à compter de la publication du présent acte.

Article 4 : Par la présente délégation, le délégataire obtient la maîtrise complète du processus de préemption et, en conséquence, est soumis aux mêmes obligations que le titulaire concernant les conditions de préemption et d'utilisation du bien préempté.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Essonne et Monsieur le Maire de Yerres sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et affiché en Mairie.

Fait à Évry-Courcouronnes, le - 1 JUIN 2021

Le Préfet



Eric JALON

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île de France**

Direction des routes d'Île-de-France

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DRIEAT/DIRIF n°2021-018

portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A10, dans le sens de circulation de Paris vers la province, entre le PR 6+953 et le PR 08+936 pour les travaux de requalification de l'assainissement autoroutier

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de l'ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n°2016-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatifs à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du Préfet de l'Essonne (Hors classe) Monsieur Eric JALON,

Vu l'arrêté interministériel du 12 mars 2021 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Île-de-France n°IDF-2021-03-29-00020 du 29 mars 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-O77 du 31 mars 2021 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des

transports d'Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territoriale ;

Vu la décision DRIEAT IdF n°2021-0005 du 1er avril 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT-IdF n°2021-0012 du 7 avril 2021 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France, portant subdélégation de signature pour le compte du Préfet de l'Essonne ;

Vu la décision DRIEAT-IdF n°2021-038 du 7 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 8 décembre 2020 de la Ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des « Jours hors Chantier » de l'année 2021 et le mois de janvier 2022,

Vu l'arrêté DRIEAIIF-DIRIF n°2019-013 du 5 avril 2019, prorogé par arrêté DRIEA IF-DIRIF 2020-058 du 8 octobre 2020,

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France du 27 mai 2021,

Vu l'avis du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Sud Île-de-France du 03 mai 2021,

Vu l'avis du Groupement de gendarmerie départementale de l'Essonne du 10 mai 2021,

Vu l'avis de la commune de Palaiseau du 19 mai 2021,

Vu l'avis de la commune de Villebon-sur-Yvette du 17 mai 2021,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de requalification de l'assainissement autoroutier, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'autoroute A10 et ses bretelles, dans le sens Paris – province, entre le PR 6+953 et le PR 8+936,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les conditions de circulation, fixées dans l'arrêté DRIEAIIF-DIRIF n°2019-013 du 5 avril 2019, prorogé par arrêté DRIEA IF- DIRIF 2020-058 du 8 octobre 2020, sont prorogées jusqu'au vendredi 18 juin 2021 (à 05h00) ; à savoir, sur l'autoroute A10, dans le sens Paris-province :

- la vitesse maximale autorisée est limitée à 70 km/h, dans la zone située entre le PR 6+953 et le PR 8+936 ;

- la bande d'arrêt d'urgence est neutralisée entre le PR 6+953 et le PR 8+936 par la mise en œuvre de séparateurs de chantier ainsi que sur l'amorce de la bretelle RN 188 dont la dépose est concomitante à la mise en place des glissières de sécurité.

ARTICLE 2 :

La voie lente de l'autoroute A10 dans le sens Paris – province entre le PR 6+953 et le PR 8+936, est neutralisée, chaque nuit, de 22h00 à 05h00, en semaine (du lundi soir au vendredi matin), du 14 au 18 juin 2021, pour la mise en œuvre et la dépose des dispositions spécifiques d'exploitation, notamment les signalisations verticale et horizontale provisoires, les protections lourdes afin de garantir la sécurité des intervenants sur le chantier ainsi que les glissières de sécurité définitives, sauf besoins du chantier ou nécessités de service.

ARTICLE 3 :

La direction des routes Île-de-France (DRIEA IF/DiRIF/AGER Sud/ UER d'Orsay-Villabé/ CEI d'Orsay) assure la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire pour la neutralisation de la voie lente entre le PR 6+953 et le PR 8+936.

Les usagers sont informés des neutralisations à la circulation par les panneaux à messages variables sur le boulevard périphérique parisien et sur les autoroutes A6a et A6b.

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I-5ème partie-approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 :

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
Le Directeur des Routes d'Île-de-France,
Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,

Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.
Une copie est adressée aux : Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur
des itinéraires routiers, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de
Secours de l'Essonne, Maires des communes de Palaiseau et Villebon-sur-Yvette.

Fait à Créteil, le 31 MAI 2021

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,
pour la Directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports
Île-de-France,

Pour le directeur régional et interdépartemental
adjoint, directeur des routes
Le Directeur adjoint territorial

Marc CROUZEL

